

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier no : GAMM : 2018-04-22
GCR no : 118577-900

Date : 14 juin 2018

ARBITRE : Me Avelino De Andrade

Serge Couture et Françoise Collin

Bénéficiaires

c.

Florent Grégoire Inc.

Entrepreneur

Et

Garantie de construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉCISION ARBITRALE

1. Le 22 avril 2018, les Bénéficiaires ont transmis au GAMM une demande d'arbitrage suite à la décision de l'Administrateur du 13 avril 2018 dans le dossier GCR no : 118577-900.
2. La demande d'Arbitrage portait sur un seul point soit :
 7. chambre au sous-sol / fenêtre endommagée.
3. Dans sa décision l'Administrateur rejette la réclamation des Bénéficiaires pour motif de dénonciation tardive.
4. Le 24 avril 2018, le GAMM désignait le soussigné comme arbitre au dossier.
5. Les parties ont convenue d'une conférence de gestion téléphonique pour le 11 juin 2018.
6. Dans le cadre de la conférence de gestion téléphonique, il a été entendu que pour des soucis de frais et proportionnalité il serait moins coûteux que l'Entrepreneur accepte de modifier la fenêtre plutôt que de tenir une audition sur ce seul point.
7. Dans le cadre de la conférence téléphonique, il a été convenu que l'Entrepreneur, sans admission de responsabilité procèdera au remplacement de la fenêtre avant le 15 août 2018 et à défaut l'Administrateur prendrait charge des travaux.
8. Il a aussi été convenu que les frais d'arbitrage seraient à la charge de l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

DONNE acte à l'entente intervenue entre les parties;

ORDONNE aux parties de s'y conformer;

LE TOUT avec frais à être payés par l'Administrateur.

Me Avelino De Andrade

Montréal le 14 juin 2018.

